

À partir de quelle heure le dimanche se termine-t-il pour le supplément de 70 % dans le gardiennage ?

Réponse courte

Dans le secteur du gardiennage et de la sécurité privée, le travail du dimanche ouvrant droit au **supplément de 70 %** est défini comme le travail exécuté entre le **dimanche matin 6 heures** et le **lundi matin 6 heures**, conformément à l'article 21 de la CCT sectorielle 2026-2027. La plage de 24 heures ne correspond donc pas au dimanche calendaire classique.

Un agent qui preste un service de nuit commençant le dimanche soir et se terminant le lundi matin bénéficie du supplément de 70 % **jusqu'à 6 heures le lundi**, ce qui impacte également le calcul de l'indemnité de congé. Au-delà de cette heure, seul le taux normal ou la prime de nuit s'applique le cas échéant. Les majorations de dimanche, de nuit et d'heures supplémentaires **se cumulent** entre elles conformément à l'article 24 de la CCT et aux règles de la durée légale du travail.

Définition

Le **travail du dimanche** dans le secteur du gardiennage est une notion conventionnelle qui s'étend sur une plage de 24 heures commençant le dimanche à **6 heures du matin** et se terminant le lundi à **6 heures du matin**.

Cette définition diffère du dimanche calendaire (minuit à minuit) et permet de couvrir intégralement les prestations de nuit à cheval entre le dimanche et le lundi. Le supplément de **70 %** s'ajoute au salaire horaire normal pour chaque heure prestée dans cette plage.

Questions fréquentes

À quelle heure le dimanche se termine-t-il pour le supplément de 70 % du gardiennage ?

Le dimanche conventionnel s'étend du dimanche 6 heures au lundi 6 heures, conformément à l'article 21 de la CCT Gardiennage 2026-2027. Cette plage de 24 heures diffère du dimanche calendaire (minuit à minuit).

Comment paramétrer la paie pour le travail du dimanche dans le gardiennage ?

Le logiciel de paie doit utiliser la plage conventionnelle dimanche 6h au lundi 6h, et non la plage calendaire. Une ventilation précise des heures à cheval entre samedi soir, dimanche et lundi matin garantit l'application correcte des taux cumulés.

Les majorations dimanche et nuit se cumulent-elles dans le gardiennage ?

Oui. Entre 22h et 6h, la prime de nuit de 20 % se cumule avec la majoration dimanche de 70 %, soit +90 % cumulés (CCT art. 24). Le cumul s'applique aussi avec les heures supplémentaires (+50 %) et les jours fériés (+100 %).

Que se passe-t-il si un dimanche tombe un jour férié dans la sécurité ?

Si le dimanche coïncide avec un jour férié légal, les majorations dimanche (+70 %) et férié (+100 %) se cumulent (CCT art. 22 et 24). L'indemnité complémentaire prévue par le Code du travail pour le férié s'y ajoute également.

Quel est le taux de majoration du travail du dimanche dans la sécurité privée ?

Le travail dans la plage dimanche 6h au lundi 6h ouvre droit à un supplément de 70 % du salaire horaire normal (CCT Gardiennage art. 21). Si un repos compensatoire est accordé en semaine, seul le supplément de 70 % reste dû.

Quelle majoration s'applique du samedi soir au dimanche matin 6h ?

Du samedi 22h au dimanche 6h, seule la prime de nuit de 20 % s'applique : la plage dimanche conventionnelle ne débute qu'à 6h le dimanche matin (CCT Gardiennage art. 21 et 23).

Conditions d'exercice

La majoration de dimanche s'applique selon des règles précises définies par la CCT sectorielle.

Condition	Détail
Plage horaire	Dimanche 6h00 ? Lundi 6h00
Taux de majoration	+70 % du salaire horaire normal
Repos compensatoire	Si le dimanche est compensé en semaine, seul le supplément de 70 % est dû
Cumul avec la nuit	+20 % supplémentaire entre 22h00 et 6h00
Cumul avec heures sup	+50 % supplémentaire si dépassement des seuils conventionnels
Cumul avec jour férié	+100 % si le dimanche coïncide avec un jour férié légal

Modalités pratiques

Le calcul de la majoration du dimanche nécessite une ventilation précise des heures prestées.

Situation	Majoration applicable
Dimanche 6h ? 22h	+70 % (dimanche uniquement)
Dimanche 22h ? Lundi 6h	+70 % (dimanche) + 20 % (nuit) = +90 % cumulés
Samedi 22h ? Dimanche 6h	+20 % (nuit uniquement, pas encore dimanche)
Dimanche férié 6h ? Lundi 6h	+100 % (fériel) + 70 % (dimanche) cumulés
Heures sup un dimanche	+70 % (dimanche) + 50 % (heures sup) cumulés

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie avec la plage conventionnelle dimanche 6h00 ? lundi 6h00, et non la plage calendrier minuit-minuit, pour garantir l'exactitude des majorations.

Ventiler avec précision les heures de chaque prestation à cheval entre le samedi soir, le dimanche et le lundi matin afin d'appliquer correctement les taux de majoration cumulés.

Former les planificateurs et les chefs d'équipe à la définition conventionnelle du dimanche pour éviter les erreurs lors de l'établissement des plans de travail et des relevés d'heures.

Contrôler mensuellement les fiches de paie des agents travaillant régulièrement le dimanche pour vérifier que les cumuls de majorations (nuit + dimanche, dimanche + heures sup) sont correctement appliqués.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21 CCT Gardiennage 2026-2027	Définition du travail du dimanche (dimanche 6h ? lundi 6h) et supplément de 70 %
Art. 23 CCT Gardiennage 2026-2027	Prime de nuit de 20 % (22h-6h)
Art. 24 CCT Gardiennage 2026-2027	Cumul des suppléments et majorations
Art. 22 CCT Gardiennage 2026-2027	Travail du jour férié légal (+100 %)
Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail	Régime légal du repos dominical

La plage horaire conventionnelle du dimanche (6h ? lundi 6h) est identique à celle retenue pour les jours fériés légaux (jour même 6h ? lendemain 6h). Si un jour férié tombe un dimanche, les deux majorations de 70 % et 100 % se cumulent conformément à l'article 24. L'indemnité complémentaire prévue par le Code du travail pour les jours fériés s'y ajoute également.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.